



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Dabo (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SARL FIPELEC », reçu le 21 juin 2023 relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Dabo (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30°b de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installation d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc. » ;
- qui consiste à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, comprenant un ensemble de panneaux et leurs supports dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - emprise clôturée de 0,8 ha ;
  - 38 tables inclinées, supportant les panneaux photovoltaïques pour une surface projetée au sol de 4 514 m<sup>2</sup> ;
  - sous réserve d'une étude de sol compatible, les tables sont ancrées au sol à l'aide de pieux battus à une profondeur de 80 cm ;
  - hauteur minimale des tables : 80 cm
  - hauteur maximale des tables : entre 2,5 et 3 mètres
  - espacement entre les rangées : environ 2,5 mètres
  - modules photovoltaïques espacés entre eux de 2 cm pour préserver l'écoulement des eaux pluviales ;
  - un poste de livraison, d'emprise au sol de 19,5 m<sup>2</sup>, enfoncé dans le sol, déposé sur tout-venant et lit de sable ;
  - mise en place de gaines enterrées pour le câblage électrique du parc ;
  - accès à la parcelle par l'ouest (RD 98d) en construisant une piste d'une longueur d'environ 150 m ;
- la production annuelle envisagée est d'environ 1 050 MWh ce qui correspondrait à environ 10% de la consommation annuelle de la commune ;
- le raccordement au réseau est possible sur le poste HTA/BT à proximité de la route départementale : raccordement en souterrain en suivant la piste créée sur environ 150 m.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au nord du lieu-dit La Hoube sur la commune de Dabo dans le département de la Moselle ;
- Parcelle section : 13 numéros : 19 / 87 / 20 ;
- sur une commune soumise à la loi Montagne ;
- sur une parcelle déclarée à la PAC en tant que prairie permanente fauchée annuellement dont le propriétaire a dénoncé le bail rural depuis 2016 ;

- en Zonage 2AU du Plan local d'urbanisme où les constructions et installations sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.;
- à l'intérieur de la ZNIEFF type 2 « Vosges moyennes » ;
- à proximité du site inscrit et site classé du Rocher de Dabo situé à environ 1,8 km du projet ;
- à proximité des zones Natura 2000 suivantes :
  - Natura 2000 ZPS "Crêtes du Donon-Schneeberg, Bas-Rhin" à 3,4 km de la zone d'étude ;
  - Natura 2000 ZSC "Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann" à 5,5 km de la zone d'étude ;
  - Natura 2000 ZPS et ZSC "Crêtes des Vosges Mosellanes" à environ 7,5 km de la zone d'étude.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et le paysage ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- mesures de prévention des risques de pollutions accidentelles du sol et de l'eau ;
- formation des équipes de travaux aux enjeux environnementaux ;
- gestion des véhicules, stockage des produits et bac de rétention sous le poste de livraison ;
- chantier réalisé en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- mise en place de passages à petites faunes terrestre dans la clôture (20 cm X 20 cm tous les 50 m) ;
- aucune nuisance sonore durant la phase exploitation ;
- aucun arbre abattu ;
- plantation de haies sur une longueur d'environ 80 m à partir d'essences locales sur la bordure ouest du parc ;
- selon le dossier, des visites de site ont permis de s'assurer de l'absence de covisibilité ou d'intervisibilité vis-à-vis du Rocher de Dabo. Une analyse du contexte paysager est jointe au dossier et présente quelques photographies ;
- en fin de vie du parc (30 ans), le démantèlement sera prévu, en dirigeant les panneaux vers une filière de recyclage spécialisée et le terrain rendu dans son état initial ;

Le projet est situé à proximité du site classé et inscrit au titre du code de l'environnement de la Roche de Dabo (articles L341-1 à 22 et R341-1 et suivants). En effet, le site de la « Roche de Dabo » a été classé par arrêté ministériel du 10 août 1935 et les parcelles situées aux abords du promontoire constituent le site inscrit au titre du code de l'environnement depuis le 7 octobre 1935.

Ce site a été classé et ses abords inscrits pour ses caractères artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque. Tout projet à l'intérieur ou à proximité du site doit faire l'objet d'un examen particulier dans le souci de préserver ses richesses et son

patrimoine paysager.

Le document transmis indique que "le projet a été étudié en détail afin de vérifier si la zone d'étude présentait une covisibilité depuis le Rocher". Les arbres aux alentours du projet sont conservés, cependant il apparaît que depuis plusieurs points de vue, plusieurs résineux semblent asséchés. Le dossier ne précise pas quel sera l'impact paysager dans le cas où ces arbres seraient abattus ou si un problème sanitaire (de type scolytes par exemple) survenait. Le projet pourrait alors entrer en covisibilité directe avec le Rocher de Dabo. Il revient au maître d'ouvrage de réaliser une étude d'impact paysager.

Les impacts sur la biodiversité peuvent être considérés comme notables, compte tenu de :

- de la nature de la prairie permanente et des boisements situés immédiatement au nord du site
- de l'absence d'état initial, en particulier la présence d'éventuelles espèces protégées ;
- *a minima*, un inventaire de la faune et de la flore et une réflexion sur la prise en compte des espèces protégées est nécessaire. Il revient au maître d'ouvrage de réaliser une telle analyse permettant de statuer sur un cycle biologique complet ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et le paysage remarquable qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Dabo (57), présenté par le maître d'ouvrage « SARL FIPELEC », **est soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **26 JUL. 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

**Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

